RÈGLEMENT 916.38.1
fixant le tarif des indemnités dues aux inspecteurs des ruchers (Ri-IR)

du 27 avril 2005

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 25 mai 1970 d'application de la législation fédérale sur les épizooties [A] et son règlement d'exécution du 15 juin 1970 [B]

vu le préavis du Département de l'économie

arrête

[A] *Loi du 25.05.1970 d'application de la législation fédérale sur les épizooties (BLV 916.41)*

[B] *Règlement du 15.06.1970 d'exécution de la législation fédérale sur les épizooties (BLV 916.41.1)*

Art. 1 [1]

[1] Les inspecteurs des ruchers reçoivent les indemnités ci-après (frais de repas compris) :

Par journée de 8 heures :

a)	inspecteur cantonal ou inspecteur cantonal suppléant	Fr. 263.-
b)	inspecteur régional	Fr. 234.-

Par demi-journée de 4 heures :

a)	inspecteur cantonal ou inspecteur cantonal suppléant	Fr. 140.-
b)	inspecteur régional	Fr. 131.-

Par heure si la durée du travail est inférieure à 4 heures ou par heure supplémentaire si elle est supérieure à 8 heures ou supérieure à la durée de la demi-journée mais inférieure à celle de la journée entière :

[1] Modifié par le règlement du 06.10.2021 entré en vigueur le 01.01.2022

a)	inspecteur cantonal ou inspecteur cantonal suppléant	Fr. 45.-
b)	inspecteur régional	Fr. 40.-

Art. 2 [1]

[1] Les inspecteurs des ruchers reçoivent en outre, pour leurs déplacements, une indemnité de transport de 70 centimes par kilomètre, dès leur domicile.

[2] Lorsque plusieurs vacations ont lieu dans la même journée, l'indemnité de transport est calculée sur la base du circuit le plus court.

Art. 3 [1]

[1] Les frais de formation, y compris les frais de transport et de déplacement sont à la charge du service vétérinaire.

Art. 4 [1]

[1] Au 30 juin et au 30 septembre, les inspecteurs des ruchers remettent leurs notes de vacation au service vétérinaire pour paiement.

Art. 5

[1] Le règlement du 7 décembre 1990 sur le même objet est abrogé.

Art. 6

[1] Le Département de l'économie est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er mai 2005.

[1] Modifié par le règlement du 06.10.2021 entré en vigueur le 01.01.2022